



Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2021

Délibération n°37-2021

Donnant délégations au bureau du conseil d'administration

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les délibérations du 2 novembre 2021 n°35-2021 portant désignation des membres du bureau et n°36-2021 fixant le montant des contrats, conventions et marchés au-delà duquel le conseil d'administration délibère ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération du 13 mars 2020 ;

Vu le rapport de la directrice et sur proposition du président

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article unique : décide de déléguer au bureau du conseil d'administration les attributions suivantes :

1. les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
2. les projets de contrats d'objectifs avec l'État ;
3. les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
4. le rapport annuel d'activité ;
5. la politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
6. les contrats, conventions et marchés excédant 200 000 euros Hors Taxes ;
7. la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;
8. l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
9. l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
10. les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
11. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
12. les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;

13. les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariat pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de [l'article L. 331-3](#) ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;
14. les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ;
15. les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de [l'article L. 331-14](#), de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;
16. les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique.

Cette délibération est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

A Nice, le 2 novembre 2021

Le président
du conseil d'administration

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and some smaller loops.

Charles-Ange GINESY

La directrice
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and some smaller loops.

Aline COMEAU